#### **RÈGLEMENT 552**

# RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 539 RELATIF À LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement remplace le règlement 539 relatif à la politique de gestion contractuelle.

#### ARTICLE 2 DESCRIPTION DE LA POLITIQUE

Politique visant à encadrer le processus d'octroi des contrats de la MRC du Haut-Richelieu, de manière à notamment assurer une parfaite égalité des chances des différents soumissionnaires, en excluant toute notion de favoritisme, d'avantage indu, de collusion et de malversation.

#### ARTICLE 3 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La MRC du Haut-Richelieu, souhaitant offrir un cadre de gestion contractuelle en lien avec les exigences de la loi, (article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* – L.R.Q. c. C-27.1) entend par la présente politique :

- A) Contrer les tentatives d'influence par des tiers vis-à-vis le comité de sélection ou toute autre personne susceptible d'intervenir pour la MRC dans le processus d'octroi de contrat.
- B) Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.
- C) Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. c. T-11.011).
- D) Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- E) Prévenir les situations de conflits d'intérêts.
- F) Prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.
- G) Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
- H) Sanctionner les gestes de corruption et le trafic d'influence.

## ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés de la MRC du Haut-Richelieu, y compris les cadres supérieurs, à tous les membres du Conseil de la MRC et à toute personne qui de près ou de loin est liée ou intéressée au processus de définition, d'élaboration ou d'octroi de tout contrat que la MRC du Haut-Richelieu déciderait d'entamer. Il vise les contrats sous le seuil obligeant à l'appel d'offres public, lequel est ajusté par règlement ministériel.

Par ailleurs, étant donné le contexte de pandémie de la COVID-19, le gouvernement souhaitant soutenir l'économie québécoise, du 25 juin 2021 au 25 juin 2024 la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Également, à compétence égale ou qualité égale, la MRC peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10% avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

## ARTICLE 5 LIGNES DE CONDUITE

Aux fins d'atteindre les objectifs ci-haut mentionnés et en lien avec ceux-ci, la MRC du Haut-Richelieu émet les directives suivantes :

Règlement 552 – suite 2/

## A) Afin de contrer les tentatives d'influence par des tiers

- Un responsable, pour chaque appel d'offres lancé en vue de l'octroi d'un contrat, doit être nommé de manière à diriger obligatoirement vers cette seule personne, ou son substitut, les demandes d'informations administratives et techniques des soumissionnaires, évitant ainsi la multiplication des contacts vers d'autres personnes impliquées dans le processus pour la MRC du Haut-Richelieu
- 2. Tout appel d'offres doit prévoir que la personne qui communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumissions pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, pourra voir cette soumission rejetée.
- 3. Tout appel d'offres doit préciser que la MRC du Haut-Richelieu pourra résilier ou amender un contrat obtenu par une entreprise qui a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à cet appel d'offres.
- 4. Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission (Annexe 2).
- 5. Toute personne ayant participé à l'élaboration d'un appel d'offres ou impliquée dans tout autre étape précédant l'adjudication du contrat, doit déclarer par écrit, dans les dix jours qui suivent la date de l'ouverture des soumissions, tout lien d'affaire qu'elle possède avec un soumissionnaire (Annexe 1).

## B) Afin de lutter contre le truquage des offres

- 1. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme par tous les soumissionnaires potentiels.
- 2. Tout employé ou membre du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu qui constate la commission d'un acte qui apparaît contraire à une loi visant à contrer le truquage des offres doit en aviser le directeur-général de la MRC, qui doit alors entreprendre les démarches appropriées à la situation.
- 3. La présente politique doit être distribuée pour informer et sensibiliser les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité, dont l'interdiction de communiquer le nom de tout soumissionnaire.

## C) Afin d'assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique

- Avec sa soumission, le soumissionnaire doit produire une déclaration dans laquelle il affirme que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. c. T-11.011) et au Code de déontologie des lobbyistes. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission (Annexe 2).
- 2. Tout appel d'offres doit prévoir une clause permettant à la MRC du Haut-Richelieu, en cas de non respect de la Loi ou du Code ci-haut mentionnés, de résilier le contrat si le non respect est découvert après l'attribution du contrat et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement liés à un contrat ou un appel d'offres de la MRC du Haut-Richelieu.

### D) Afin de prévenir l'intimidation, le trafic d'influence et la corruption

- 1. Tout appel d'offres doit prévoir qu'advenant que les soumissions soient plus élevées que les taux du marché, la MRC du Haut-Richelieu se réserve le droit de ne retenir aucune soumission.
- 2. Avec sa soumission, le soumissionnaire doit produire une déclaration à l'effet que sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission (Annexe 2).
- Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture.
- 4. Tout appel d'offres doit prévoir que tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage accordé à un employé, membre du comité de sélection, membre du conseil de la MRC ou à la personne désignée en vertu de l'article 4 A.1 de la présente politique en vue de se voir attribuer un contrat, peut entraîner, sur décision du conseil, le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.
- 5. Les visites de chantier en groupe sont interdites, les plans et devis les plus complets possible devant être réalisés.

Règlement 552 – suite 3/

## E) Afin de prévenir les conflits d'intérêts

1. Dans les cas où la constitution d'un comité de sélection est nécessaire, les membres doivent être nommés avant le lancement de l'appel d'offres.

- 2. Dans les cas où la constitution d'un comité de sélection est nécessaire, la MRC du Haut-Richelieu doit désigner un de ses employés pour y agir en son nom à titre de secrétaire.
- 3. Dans les cas où la constitution d'un comité de sélection est nécessaire, chacun de ses membres doit remplir une déclaration à juger les offres avec éthique et impartialité.
- 4. Les critères servant à l'évaluation, lorsque le prix des soumissions conformes n'est pas le seul élément décisionnel, doivent être décrits et pondérés à l'avance, et publiés dans les documents d'appel d'offres.

## F) Afin d'assurer l'objectivité du processus

- 1. Tout appel d'offres doit prévoir qu'une personne qui a participé à l'élaboration et au suivi de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.
- 2. Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de la MRC, autre que le responsable désigné suivant l'article 4 A) de la présente politique, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission (Annexe 2).

## G) Afin d'encadrer le processus de modification de contrats

- 1. Toute modification à un contrat entraînant une dépense supplémentaire doit faire l'objet d'un examen minutieux, de manière à éviter de changer substantiellement la nature et l'importance relative du contrat initial.
- 2. Toute modification à un contrat peut être accordée seulement si elle constitue un accessoire au contrat et n'a pas pour effet d'en changer la nature.

## H) Sanctions au cas de gestes de corruption et le trafic d'influence

- 1. Tout soumissionnaire, entrepreneur ou fournisseur qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente politique peut voir son contrat annulé ou sa soumission rejetée si la gravité du manquement le justifie.
- 2. La MRC peut annuler le contrat accordé à un soumissionnaire trouvé coupable d'avoir contrevenu à un ou plusieurs dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou à une ou plusieurs dispositions du Code de déontologie des lobbyistes lorsque les faits à l'origine de la condamnation sont directement liés au contrat qu'il a obtenu avec la MRC.

### ARTICLE 6 ANNEXE AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La présente politique doit être jointe en annexe aux documents d'appel d'offres remis aux soumissionnaires et avec sa soumission, le soumissionnaire doit produire une déclaration dûment signée dans laquelle il affirme en avoir pris connaissance et compris les termes.

## ARTICLE 7 APPLICATION

Le directeur général de la MRC du Haut-Richelieu voit à l'application et au maintien de la présente politique.

## ARTICLE 8 RÉVISION

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin.

### ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.

SIGNÉ : Réal Ryan

Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier

Directeur général et secrétaire-trésorier



## **ANNEXE I**

# Déclaration d'intérêt de l'employé et du dirigeant

À REMPLIR OBLIGATOIREMENT DANS LES 10 JOURS SUIVANT L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES OU L'OCTROI D'UN CONTRAT

Je possède des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, dans les personnes morales, so	ociétés ou
entreprises suivantes qui sont soumissionnaire auprès de la MRC dans le cadre du processi	us d'appel
d'offres ou de l'octroi du contrat :(insérer	le nom et
numéro de l'appel d'offres ou du contrat) ;	
<u>1</u>	
<u>2.</u>	
3	
4	
<u>5.</u>	
<u>6.</u>	
(Nom et signature de dirigeant ou employé) (Date)	



## **ANNEXE 2**

# Déclaration du soumissionnaire

	_	né, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à la MRC du slieu pour le projet suite à l'appel d'offres					
(ci-ap	rès l'	«appel d'offres») lancé par la MRC du Haut-Richelieu, déclare ce qui suit et certifie que ces					
décla	ration	s sont vraies et complètes à tous les égards.					
	Je	déclare au nom de	que :				
		(Nom du soumissionnaire [ci-après le « soumissionnaire »])					
1)	j'ai	lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;					
2)	je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;						
3)		sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la sente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;					
4)	je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;						
5)	toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;						
6)		x fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot oncurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:					
	(a)	qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;					
	(b)	qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;					
7)	le s	soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes):					
	(a)	qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;					
	(b)	qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;					
8)	n'y	ns limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il a pas eu de communication, de collusion, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ativement :					
	(a)	aux prix;					
	(b)	aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;					
	(c)	à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;					
	(d)	à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;					

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

12)

13)

- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la MRC ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 8(b).
- 11) Le soumissionnaire déclare, qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par lui, un de ses employés, dirigeant, administrateur ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier sa soumission ;

(a)	qu'il n'a	en aucun	moment,	dans	les (	6 mois	précédai	nt le p	orocessus	d'appe
	d'offres	effectué	directer	nent	OH	indire	ctement	des	commun	ications

Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

(11)	l'offres, effectué directement ou indirectement des communications l'influence au sens de la politique de gestion contractuelle ou des activités de obbyisme au sens de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de obbyisme</i> (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la MRC pour quelque motif que ce soit;	
(b)	qu'il a, dans les 6 mois précédant le processus d'appel d'offres, effectué lirectement ou indirectement des communications d'influence au sens de la politique de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la coi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-1.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la MRC suit :	
	Pour les motifs suivants :	
Le	umissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :	
(a)	qu'il est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation	
(b)	qu'il n'est pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en	

vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et

l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011)

14)	4) Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :						
	(a)	qu'il n'a personnellement, ni aucun de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la MRC;					
	(b) qu'il a personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la MRC :						
Nom	s	Nature du lien ou de l'intérêt	<u> </u>				
			-				
(Nom	et s	signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)					
(Titre	<del>)</del>	(Date)					